

Antennes relais à Rennes, respecter l'environnement et informer les habitants

À Rennes, la charte des antennes relais pour savoir, comprendre et protéger.

Il n'est pas possible pour les Maires d'interdire les antennes relais : le Conseil d'Etat a d'ailleurs considéré comme illégale une telle interdiction, injustifiée au titre du principe de précaution.

Rennes est la première ville française à avoir, dès le 28 mars 2002, signé une charte avec les trois opérateurs français de téléphonie mobile.

Fondée sur l'objectif d'informer les rennais et d'apporter des réponses aux préoccupations des riverains, cette charte, complétée en 2004, permet d'appliquer ce qu'on appelle le "principe d'attention".

Que dit notre charte des antennes relais ?

La Ville :

- veille à ce que les antennes relais implantées sur le patrimoine municipal soient signalées dans les conditions prévues par la réglementation, et que les opérateurs garantissent que nul ne puisse être exposé, même de façon ponctuelle, du fait de cette implantation, à des champs électromagnétiques dépassant les limites fixées, sauf à entrer délibérément dans le périmètre matérialisé,
- fait part, lorsqu'elle est sollicitée, de la démarche par elle adoptée en tant que propriétaire de sites d'implantation d'antennes relais,
- donne aux opérateurs, lorsqu'elle est sollicitée à cet effet, des informations sur la présence d'établissements tels écoles, crèches, hôpitaux dont elle a connaissance dans le voisinage de sites sur lesquels existent ou sont projetées des stations de base,
- instruit, lorsque la réglementation le prévoit, les déclarations de travaux au regard des règles d'urbanisme et exprime, lorsqu'elle est sollicitée par l'opérateur, son mandataire ou le propriétaire du site concerné, une appréciation sur les projets au regard des préoccupations exprimées dans la présente charte,
- tient à la disposition du public un dossier d'information faisant le point sur les questions sanitaires liées à la téléphonie mobile, ainsi que la carte des sites de la Ville où des antennes relais sont implantées et en service.
- participe à l'information du public et, lorsqu'elle est sollicitée, à la résolution de conflits de voisinage dus à des inquiétudes sur

le plan de la santé provoquées par la présence ou le projet d'implantation d'antennes relais de téléphonie mobile.

Les opérateurs et leurs mandataires :

- informent chaque année la Ville des positions des antennes relais implantées sur la commune et de leur programmation d'implantations pour l'année suivante,
- font pratiquer à leurs frais et publient chaque année des campagnes de mesures de champs électromagnétiques réalisées sur le territoire de la commune selon le protocole établi par l'Agence Nationale des Fréquences, à raison de 8 points de mesure par opérateur, ces points étant définis en concertation avec la Ville et comprenant les demandes éventuelles des organismes publics, associatifs ou privés déclarant adhérer à la démarche et aux principes exposés dans la présente charte,
- fournissent à la Ville, en préalable aux implantations d'antennes relais sur le patrimoine municipal, les éléments montrant que les périmètres de sécurité éventuellement nécessaires seront mis en place ; ainsi que les éléments (positions, angles d'azimuts) permettant de repérer la présence éventuelle d'habitations et d'établissements tels que crèches, écoles ou hôpitaux dans un rayon de 100 mètres,
- montrent par des estimations, en préalable aux implantations d'antennes relais sur le patrimoine municipal, le caractère insignifiant de l'exposition, c'est-à-dire confor-

me à la recommandation européenne et au décret n° 2002-775 du 3 mai 2002, notamment pour les riverains les plus proches. A la demande expresse de la Ville et après mise en service, ils feront réaliser à leurs frais une mesure selon le protocole établi par l'Agence Nationale des Fréquences. Le refus de la part des opérateurs de fournir les éléments suscités vaut renoncement au projet.

- fournissent sur demande les mêmes éléments aux propriétaires des sites d'implantation d'antennes relais situés sur le territoire de la commune, et particulièrement aux organismes publics, associatifs ou privés déclarant adhérer à la démarche et aux principes exposés dans la présente charte,
- contribuent avec la Ville à l'information des rennais, et particulièrement des organismes publics, associatifs ou privés déclarant adhérer à la démarche et aux principes exposés dans la présente charte, en leur apportant sur demande toutes indications sur les caractéristiques des installations en cause et sur les niveaux d'exposition calculés et mesurés, ainsi qu'en organisant ou en participant à des réunions d'information et de concertation,
- veillent à l'insertion paysagère des équipements conformément aux règles en vigueur (plan local d'urbanisme...) et aux principes présentés en annexe de la présente charte.

